

000167

12 MAI 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU relative au recours de l'entreprise RAVENA INTERNATIONAL COMPANY introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°024/AONO/MINEPIA/CIPM/2024 du 23/05/2024 en vue de l'acquisition des équipements du bâtiment R+2 devant abriter les services financiers du MINEPIA.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

14 MAI 2025

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise RAVENA INTERNATIONAL COMPANY du 25 juillet 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 21 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 21 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise RAVENA INTERNATIONAL COMPANY introduit au CER le 25 juillet 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 23 juillet 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution.

Qu'il échel de le déclarer recevable :

SUR LES FAITS :

L'entreprise RAVENA INTERNATIONAL COMPANY conteste l'infructuosité de cet appel d'offres, au motif qu'elle a présenté une offre conforme aux exigences du RPAO et à la réglementation des marchés publics ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant tombe sous le coup du critère éliminatoire : « non-respect des caractéristiques de la table de conférence » ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de RAVENA INTERNATIONAL COMPANY recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;

3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEPIA : ✓
- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER :
- Intéressé (RAVENA INTERNATIONAL COMPANY).

Yaoundé, le

12 MAI 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

